

Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs à la proposition de loi 0476/010 du 22 juin 2011 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration

Amendement N° 124 de Mme Van Cauter et consorts

I. INTRODUCTION ET CONSIDERATIONS GENERALES

L'Assemblée générale des Nations Unies a notamment confié au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) un mandat global de protection internationale des apatrides ainsi que de prévention et réduction de l'apatridie¹. Elle a expressément demandé au HCR «*de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité*»². L'Assemblée générale a également confié au HCR un rôle spécifique tel que prévu à l'article 11 de la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie³.

Par ailleurs, le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a demandé à l'organisation de fournir des conseils techniques à l'égard de législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente «*en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité*»⁴. Le HCR a ainsi un intérêt direct dans les législations nationales susceptibles d'avoir un impact sur la prévention ou la réduction des cas d'apatridie, en ce compris dans l'application des garanties prévues dans les traités internationaux des droits humains.

C'est par conséquent dans le cadre du mandat qui lui a été confié que le HCR a pris connaissance de la proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (amendement n° 124). Le Haut Commissariat souhaite attirer l'attention du législateur sur divers aspects à prendre en considération lors de l'élaboration d'une législation en matière de nationalité répondant aux standards internationaux en vigueur.

¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/50/152, 9 février 1996, disponible à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/50/152&Lang=F. Réaffirmés dans des résolutions ultérieures, *inter alia*, A/RES/61/137 de 25 janvier 2007, disponible à <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/502/66/PDF/N0650266.pdf?OpenElement>, A/RES/62/124 de 24 janvier 2008, disponible à <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47b2fa642.html>, et A/RES/63/148 de 27 janvier 2009, disponible à <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4989619e2.html>.

² Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/50/152 de 9 février 1996, para.15.

³ Article 11 de la Convention 1961 prévoit la création «*d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente*».

⁴ Vois ExCom, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, No. 106 (LVII) – 2006, 6 octobre 2006, paragraphes (i) et (j), disponible à <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4649c28f2>.

Les observations formulées ci-après ont trait à deux aspects : d'une part la nécessité d'un traitement favorable en matière d'accès à la nationalité pour les réfugiés, bénéficiaires de protection subsidiaire et apatrides et d'autre part, le rapprochement de la législation belge des normes internationales existant en matière de prévention et de réduction de l'apatridie.

II. CONSIDERATIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A. Nécessité d'un traitement favorable accordé aux réfugiés, bénéficiaires de protection subsidiaire et apatrides

Les éléments détaillés ci-après sont relatifs au traitement favorable qu'il est recommandé d'accorder en matière d'accès à la nationalité aux réfugiés, aux bénéficiaires de protection internationale et aux apatrides. Ils on aussi trait aux critères d'acquisition de nationalité par déclaration et enfin, se penchent sur la notion de « faits graves ».

1) Suppression du traitement favorable accordé aux réfugiés, bénéficiaires de protection subsidiaire et apatrides (article 8 du texte commenté modifiant l'article 19 du Code de la nationalité belge)

La proposition ne prévoit pas de traitement favorable en matière d'accès à la nationalité pour les réfugiés⁵ par rapport aux étrangers en général. Or, un tel traitement favorable est justifié pour les réfugiés notamment compte tenu de l'absence de relations avec leur pays d'origine, de l'impossibilité pour beaucoup d'entre eux d'y retourner et de la précarité qui en découle. L'acquisition de la nationalité constitue de plus un atout dans l'intégration des réfugiés en Belgique et contribue ainsi à la mise en place d'une solution durable à leur égard.

Ce type de traitement favorable existe généralement en cette matière dans les autres pays européens. De plus, le maintien d'un traitement de faveur serait conforme à l'article 34⁶ de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Belgique est partie, et à la pratique positive établie par la Belgique en la matière. Le HCR exprime la même inquiétude quant à la suppression du traitement favorable pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, qui sont dans une situation similaire à celle des réfugiés.

Il en est de même pour les apatrides, qui conformément à l'article 32⁷ de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, à laquelle la Belgique est également partie, devraient avoir un accès facilité à la nationalité.

⁵ Le délai d'attente pour acquérir la nationalité par naturalisation est actuellement très favorable pour les réfugiés et les apatrides en ce qu'il est réduit de 3 à 2 ans.

⁶ « Article 34. *Naturalisation.* Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure. »

⁷ « Article 32. *Naturalisation.* Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure. »

2) Critères d'acquisition de nationalité par déclaration (article 8 du texte commenté)

L'article 8 de la proposition de loi prévoit des conditions à remplir pour acquérir la nationalité par déclaration en cas de séjour légal en Belgique depuis la naissance, de 5 ou encore 10 ans. Ces critères d'acquisition de nationalité par déclaration sont susceptibles, dans certains cas, de s'avérer très difficiles à remplir, notamment pour des bénéficiaires de protection internationale et des apatrides dans une situation vulnérable, tels que des enfants, personnes âgées, handicapées⁸ ou malades par exemple. Du fait de leur vulnérabilité, ces derniers ne rempliront bien souvent pas les conditions d'accès à la nationalité belge avant dix années de résidence légale en Belgique. Et dans certains cas, plus rares, ne pourront jamais remplir les critères énoncés.

En effet, la condition de participation économique, s'ajoutant à l'exigence d'intégration sociale via l'acquisition d'un diplôme ou d'un certificat, le suivi d'une formation professionnelle ou la participation à un cours d'intégration sociale, sont des conditions qui, pour certaines personnes vulnérables, peuvent être extrêmement ardues à remplir.

3) Notion de « fait grave » (article 2 du texte commenté)

Enfin, si le HCR se félicite de l'intention des auteurs de la proposition de définir plus précisément la notion de « *fait grave* » à l'article 2⁹ du texte commenté, afin de réduire l'insécurité juridique due à la diversité d'interprétations possibles, l'insertion de « *l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité* » comme un élément « *représentant de toute façon un fait grave* »¹⁰ et permettant dès lors au procureur du Roi d'émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge¹¹, soulève des préoccupations.

⁸ Article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

« 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, ... le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement; ...

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux. »

⁹ Art. 2 (...)

4° faits personnels graves: des faits qui sont notamment:

— le fait de se trouver dans l'une des situations visées à l'article 23 ou à l'article 23bis;

— le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considérés comme dangereux par la Sûreté de l'État;

— l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;

— le fait que le juge ait infligé au demandeur une sanction définitive coulée en force de chose jugée en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale;

— la liste des faits personnels graves peut être complétée par arrêté délibéré en Conseil des ministres.”

¹⁰ Exposé des motifs, article 2.

¹¹ Art. 15§3 de la proposition commentée.

En effet, comme mentionné *supra* le traitement favorable traditionnellement accordé aux apatrides et aux réfugiés est supprimé par la proposition commentée. A cela s'ajoute le fait que la présente définition de « *fait grave* » est susceptible de rendre l'acquisition de la nationalité des réfugiés, bénéficiaires de protection internationale et apatrides encore plus ardue car ils peuvent se trouver, pour des raisons inhérentes à leur situation, dans l'impossibilité de prouver leur identité.

Recommandation

Le HCR recommande que la Belgique maintienne un **traitement favorable** en matière d'accès à la nationalité belge **pour les réfugiés** par rapport aux étrangers en général, conformément à l'article 34 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à la pratique positive établie par la Belgique en la matière. Il est recommandé que le même principe s'applique aux **bénéficiaires d'une protection subsidiaire**.

De la même manière le HCR recommande qu'un traitement favorable soit aussi appliqué aux **apatrides**, conformément à l'article 32 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, à laquelle la Belgique est partie.

Il est par ailleurs recommandé d'**adapter les critères d'acquisition de nationalité par déclaration** ainsi que la **définition ou l'utilisation de la notion de « faits graves »** à la situation particulière de ces trois catégories de personnes.

B. Rapprochement de la législation belge des normes internationales existant en matière de prévention et de réduction de l'apatridie

Le HCR se réjouit que la législation belge en matière d'apatridie soit globalement en conformité avec les normes internationales existantes en matière de réduction et de prévention de l'apatridie. Il y a toutefois quelques points qui ne sont pas parfaitement conformes à ces normes et sont donc susceptibles d'améliorations.

De plus, dans le contexte des efforts visant à réduire l'apatridie, le HCR espère pouvoir compter sur la ratification par la Belgique de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹². La conférence ministérielle des 7 et 8 décembre 2011 organisée pour clôturer l'année de commémorations, notamment du cinquantième l'anniversaire Convention de 1961, serait une parfaite occasion pour annoncer, comme le feront d'autres pays, notamment européen¹³, une telle volonté de la part de la Belgique.

Cette ratification confirmerait l'engagement de la Belgique en matière des droits humains et traduirait sa volonté de se conformer aux normes internationales. De

¹² Assemblée Générale des Nations Unies, Convention sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

¹³ Actuellement 37 Etats sont parties à la Convention de 1961 dont l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. En Europe, la Croatie a récemment finalisé la procédure nationale de ratification de cette Convention. Le HCR prévoit aussi que l'Espagne, la Bulgarie et la Moldavie ratifieront la Convention en 2011. D'autres ratifications sont annoncées ailleurs dans le monde (huit autres Etats sont relativement avancés dans le processus et un minimum de 13 autres Etats ont indiqué qu'ils étudient la question).

manière sans doute plus importante, cette ratification contribuerait également aux efforts déployés pour réduire et prévenir l'apatridie au niveau mondial, en renforçant les normes et pratiques existantes en la matière et en encourageant ainsi d'autres Etats à ratifier également cette Convention. La prévention des conflits de loi ; la contribution à la paix internationale et à la prévention des déplacements forcés ; l'amélioration du développement économique et social ; la promotion de l'état de droit et une meilleure régulation des migration internationales sont d'autres raisons avancées en faveur d'une ratification de cette convention¹⁴.

Pour ces raisons, il est souhaitable que la législation adoptée soit conforme aux instruments internationaux précités.

Les éléments détaillés ci-après couvrent les aspects de la législation belge en matière de nationalité telle qu'amendée par la présente proposition de loi, qui sont, de l'avis du HCR, susceptibles d'amélioration. Ils ont trait à la perte, la déchéance et la renonciation à la nationalité belge ; aux rares possibilités d'apatridie en cas de naissance dans un bateau ou un avion battant pavillon belge ou immatriculé en Belgique alors qu'ils sont à l'arrêt ou encore, aux cas tout aussi rares, d'enfants trouvés sur le territoire belge. Ces situations ne se trouvent pas toutes reprises dans la proposition de loi commentée. Le législateur est toutefois encouragé à en tenir compte dans l'élaboration de la législation en matière de nationalité afin que la loi adoptée soit parfaitement conforme aux normes internationales en vigueur. Certains points positifs et améliorations sont par ailleurs relevés.

1) Perte, déchéance et renonciation à la nationalité belge

- **Perte de la nationalité causée par une filiation cessant d'être établie** (article 5 du texte commenté modifiant l'article 11, § 1^{er}, al. 3 du Code de la nationalité belge)

Article 5 ... Si la filiation à l'égard du parent visé à l'alinéa 1er, 1^o, n'est établie qu'après la date du jugement ou de l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption, la nationalité belge n'est accordée à l'enfant que si la filiation est établie à l'égard de l'adoptant ou du conjoint de celui-ci.

La personne à laquelle la nationalité belge a été accordée en vertu de l'alinéa 1er, 1^o, conserve cette nationalité si elle a atteint l'âge de dix-huit ans ou qu'elle est émancipée au moment où sa filiation n'est plus établie. Si elle n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et qu'elle n'est pas émancipée, les actes passés lorsque la filiation était encore établie et pour lesquels l'état de Belge est requis ne peuvent être contestés pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas cette nationalité. Il en est de même des droits acquis avant la même date.

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Nationalité Belge tel que modifié par l'article 5 de la proposition de loi énonce, en substance, le même principe que celui qui ressort de l'article 8, § 4 de la version actuelle du Code.

En effet, ces deux dispositions prévoient implicitement que l'enfant de moins de dix-huit ans qui a acquis la nationalité belge d'un de ses auteurs la perdra si son lien de filiation n'est plus établi, même si cela le rendrait apatride.

Ce principe implicitement entendu va à l'encontre de la Convention de 1961. En effet, selon l'article 7 (6) de la Convention, « à l'exception des cas prévus au présent

¹⁴ Voir pour plus de détails UNHCR, *The statelessness Convention campaign, Why states should accede to the 1954 and 1961 Conventions*, 2011

article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention ». Or, la perte de la nationalité causée par une filiation cessant d'être établie ne fait pas partie des exceptions énumérées dans cet article.

Cette disposition serait également contraire à l'article 5 (1) de la Convention de 1961 qui prévoit que « *si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que (...) légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat* ».

Recommandation :

Le HCR recommande **qu'une phrase soit ajoutée** à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, intégrant **une garantie contre l'apatridie** similaire à celle prévue par l'article 22 du Code tel que modifié par la présente proposition. Cette garantie pourrait être libellée d'une façon similaire à ceci : « *Si la filiation cesse d'être établie avant qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans, cette personne conservera néanmoins la nationalité belge si la perte de cette nationalité belge avait pour résultat de la rendre apatride* ».

- **Déchéance de nationalité pour manquement grave aux devoirs de citoyen belge** (article 23, § 1^{er}, 2^o du Code de la nationalité belge)

§ 1er. Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 peuvent être déchus de la nationalité belge :
2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge.

Il est possible que les termes « *s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge* » aillent au-delà de l'article 8 (3) (a) ii) de la Convention faisant référence dans ce contexte à « *un manque de loyalisme envers l'Etat contractant* » et à « *un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat* », cas dans lesquels un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant alors même que cette privation le rendrait apatride.

Il est intéressant de noter à cet égard qu'en France, même dans le cadre du projet de loi de septembre 2010 proposant la déchéance de la nationalité française pour les personnes naturalisées depuis 10 ans si elles commettaient un crime particulièrement grave car « *ayant porté atteinte à la vie d'une personne dépositaire de l'autorité publique, en particulier les policiers et les gendarmes* », cette disposition ne pouvait s'appliquer que sous réserve que la personne ne devienne pas apatride¹⁵.

¹⁵ Ce projet de loi était finalement retiré par le gouvernement. Actuellement, la déchéance est régie par l'article 25 du Code Civil (*Modifié par Loi n°98-170 du 16 mars 1998 - art. 23 JORF 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998*) qui énonce: « *L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride* :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

Recommandation

Le HCR recommande d'**adapter** le libellé de **cette disposition à celui de 8 (3) (a) ii de la Convention de 1961** et de remplacer les mots « *s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge* » par « *si dans des conditions impliquant un manque de loyauté envers l'Etat contractant ils ont eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat* ». Si cette adaptation ne pouvait être faite, il est recommandé de renforcer les garanties contre l'apatridie pour des situations qui pourraient ne pas être couvertes par l'article 8 (3) (a) ii de la Convention de 1961 en prévoyant que **dans de telle situations, l'individu ne sera en tout état de cause pas rendu apatride.**

- **Déchéance de la nationalité belge suite à une condamnation pénale** (article 11 du texte commenté)

Art. 11. Un article 23bis rédigé comme suit est inséré dans le même Code:

*“Art. 23bis. § 1er. La déchéance de la nationalité belge **peut** être prononcée par le juge pénal sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er, 2°:*

1° s'ils ont été définitivement condamnés, comme auteur, co-auteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée aux articles 101 à 112, 113 à 120bis, 120quater, 120sexies, 121 à 123, 123quater alinéa 2, 124 à 134, 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies, 137, 140, 141, 331bis, 433quinquies à 433octies, 477 à 477sexies et 488bis du Code pénal et les articles 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; pour autant que les faits reprochés aient été commis dans les 10 ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge à l'exception des infractions visées aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal;

2° s'ils ont été définitivement condamnés, comme auteur, coauteur ou complice à une peine d'emprisonnement de cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge; pour autant que l'infraction aie été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge.

3° s'ils ont acquis la nationalité belge par mariage conformément à l'article 12bis, 3°, du Code de la nationalité belge et que ce mariage a été annulé pour cause de mariage de complaisance tel que décrit à l'article 146bis du Code civil, sous réserve des dispositions des articles 201 et 202 du Code civil.

La liste des infractions visées dans cette disposition va au-delà des situations visées par l'article 8 de la Convention de 1961 dans lesquelles un individu peut, dans certaines conditions, être privé de la nationalité d'un Etat contractant alors même que cette privation le rendrait apatride.¹⁶ En effet, et cela concerne particulièrement le 2°

^{3°} S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

^{4°} S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

¹⁶ *ibidem.*

de la disposition commentée, la Convention de 1961 ne permet notamment pas que des infractions de nature générale puissent entraîner la déchéance de la nationalité d'un individu si cela le rendrait apatride. De plus, la création d'une situation d'apatridie semble créer un nouveau problème au lieu d'une solution au comportement répréhensible de certains nationaux. Il est de plus probable que des personnes ainsi rendues apatrides ne se retrouvent durablement bloquées sur le territoire belge, notamment en raison de leur apatridie.

Recommandation

Le HCR recommande d'**adapter** le libellé de **cette disposition à celui de 8 (3) (a) ii de la Convention de 1961**. Si cette adaptation ne pouvait être faite, il est recommandé de renforcer les garanties contre l'apatridie pour des situations qui pourraient ne pas être couvertes par l'article 8 (3) (a) ii) de la Convention de 1961 en prévoyant que **dans de telle situations, l'individu ne sera en tout état de cause pas rendu apatride**.

§ 2. La circonstance que la déchéance de la nationalité belge aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride constitue un élément dont le juge tiendra compte lors de la décision relative à la déchéance.

Le HCR se réjouit de l'introduction de ce paragraphe 2 dans le texte commenté ainsi que de la mention faite dans l'exposé des motifs du texte commenté qu'« *en vertu des conventions internationales la Belgique doit essayer d'éviter l'apatridie* ». En effet, conformément à un principe de droit généralement reconnu en matière de nationalité, de réduire l'incidence de l'apatridie, il convient d'éviter que la déchéance de la nationalité belge puisse mener à des situations d'apatridie. De telles situations privent en effet un individu du droit à une nationalité prévu à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- **Renonciation à la nationalité belge** : Prévention de l'apatridie (article 9 du texte commenté)

Dans l'article 22 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1er, le 2° est complété par la phrase suivante:

“Si cette acquisition ou ce recouvrement ne suit pas immédiatement la renonciation et a, en outre, pour résultat de rendre l'intéressé apatride, cette déclaration ne produira des effets juridiques qu'au moment de l'acquisition ou du recouvrement effectifs de la nationalité étrangère;”

Le HCR se félicite que les rédacteurs du texte commenté aient introduits cette disposition et qu'une situation de possible apatridie soit ainsi supprimée.

2) Naissances dans des avions et bateaux (article 7 de la loi du 27 juin 1937)

*L'article 7 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Les naissances, **en cours de vol**, à bord des aéronefs belges sont réputées survenues sur le territoire du Royaume.*

Cette disposition est incompatible avec l'article 3 de la Convention de 1961 prévoyant « *que la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée*

survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé » et est susceptible d'entraîner, bien que dans de rares cas, une apatridie pour certains enfants nés dans de tels appareils battant pavillon belge ou immatriculés en Belgique alors qu'ils sont à l'arrêt.

Recommandation :

Le HCR recommande de **supprimer les mots « en cours de vol »** dans l'article 7 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne et **d'introduire dans le code de la nationalité une clarification en conformité avec l'article 3 de la Convention de 1961** qui soit relative tant aux naissances dans des bateaux que dans des avions.

3) Enfant trouvé (article 10, § 3 du Code de la nationalité belge)

Article 10, § 3. L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique.

Les auteurs de la proposition de loi n'envisagent pas de modifier l'article 10, § 3 du Code de la Nationalité Belge. Or, l'article 2 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dispose que « *l'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat* ».

En mentionnant « enfant trouvé » les rédacteurs de la Convention ont voulu viser les enfants étant trop jeunes pour s'exprimer et faire part de leur identité et de leur nationalité, c'est-à-dire des enfants assez jeunes, en ce compris des enfants plus âgés que des nouveaux-nés.

Recommandation :

Il est actuellement recommandé de lire cette disposition de la Convention de 1961 à la lumière de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la rendre applicable durant l'enfance, au moins tant que l'enfant n'est pas assez âgé ou n'a pas les capacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables pour clarifier et communiquer à propos de ses origines.

Le HCR recommande d'**adapter** le libellé de **cette disposition à l'article 2 de la Convention de 1961** et que l'article 10, § 3 soit libellé comme suit : « *L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique* ». Si ceci n'était pas possible il serait nécessaire à tout le moins d'adapter la disposition afin d'y inclure tous les enfants qui ne sont pas encore assez âgés ou qui n'ont pas les capacités pour communiquer des informations concernant leur identité, celle de leur parents ou leur lieu de naissance.